

ANNEXE E.

TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS.

A l'époque où la Commission visita l'Ontario, la loi de cette province défendait le travail, dans les fabriques, des garçons au-dessous de douze ans et des filles au-dessous de quatorze ans; et l'acte de la même province, sur l'éducation, obligeait les enfants de sept à treize ans à aller à l'école pendant au moins 100 jours par an. Dans la province de Québec, l'acte des fabriques est presque identique à celui de l'Ontario, mais à l'époque de la visite de la Commission cet acte n'avait pas encore été mis en force dans la province de Québec.

Dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, aucune restriction n'est apportée au travail des femmes et des enfants dans les fabriques. Dans la Nouvelle-Ecosse l'emploi dans les mines des garçons au-dessous de dix ans n'est pas permis, et les garçons entre dix et douze ans ne doivent pas travailler plus de soixante heures par semaine. Les garçons au-dessous de douze ans sont employés aux trappes—c'est-à-dire qu'ils ouvrent et ferment les portes pour laisser passer les wagons de charbon—et cela ne constitue pas un travail laborieux. Cependant, la Commission ne peut pas approuver un système permettant le travail continue d'enfants aussi jeunes, même si on pouvait démontrer que leur santé n'en serait pas altérée. Les enfants retirés de l'école à l'âge de dix ans, ne peuvent, très certainement, acquérir une éducation les préparant suffisamment à remplir leurs devoirs dans la vie, au milieu d'une communauté civilisée. Les témoignages reçus dans d'autres provinces ont fait découvrir un état de choses des plus regrettables. Beaucoup de très jeunes enfants, quelques-uns n'ayant pas plus de neuf ans, travaillaient dans des fabriques de coton, de tabac, de cigares, de verreries et autres places. Dans une localité, dans la province d'Ontario, des enfants, certainement au-dessous de onze ans, étaient employés près de machines dangereuses. Quelques-uns travaillaient de six heures du matin à six heures du soir, avec moins d'une heure pour le dîner, d'autres travaillaient de sept heures du soir à six heures du matin. A Montréal, des garçons travaillaient toute la nuit dans les verreries. Dans les fabriques de coton, les heures ordinaires de travail sont de 6.30 du matin à midi, et de 12.45 p.m. à 6.15 p.m.—pendant cinq jours de la semaine. Le samedi, les fabriques ferment à midi. Le travail de l'après-midi est quelque fois continué jusqu'à 7.15 p.m., sans arrêt pour le souper, et d'autres fois, mais moins fréquemment, les métiers marchent sans arrêt de 12.45 p.m. à 9 p.m., ce qui fait huit heures et un quart de travail non interrompu, il a cependant été dit, dans les témoignages, que les travailleurs pouvaient prendre une légère collation pendant que les métiers étaient en mouvement.

Les dépositions concernant les enfants employés dans les fabriques de cigares et de tabac sont d'une nature des plus regrettables. Des garçons et des filles, de pas plus de dix ans, ont été trouvés en grand nombre dans ces fabriques, et quelques témoins n'ayant pas plus de quatorze ans avaient fini leur apprentissage et étaient des compagnons ouvriers cigariers. Le mal, dans ces cas, était d'autant plus apparent, qu'il était évident que le tabac avait arrêté la croissance des témoins et empoisonné leur sang. Ils étaient de petite taille, blêmes, insoucians et absolument privés de cette vivacité joyeuse et de ces belles couleurs de santé qui sont l'apanage de la jeunesse.

Quoique nous ne puissions prendre sur nous de dire sur qui retombe la responsabilité de ces maux, et si le devoir de les faire disparaître incombe au parlement fédéral ou aux législatures provinciales, nous croyons que les lois sur le sujet, devraient être les mêmes dans toute la Puissance; et nous sommes fermement persuadés que le travail continu des enfants au-dessous de quatorze ans devrait être strictement défendu. Nous croyons que cette mesure prohibitive est essentielle pour assurer le développement physique des enfants, et pour leur assurer les bénéfices d'une éducation ordinaire. De plus, les témoignages des médecins prouvent d'une manière concluante, que les jeunes filles, lorsqu'elles atteignent un certain âge, ne peuvent être astreintes à des travaux durs ou à un travail de longue durée sans que leur santé n'en soit sérieusement menacée, et qu'elles n'en ressentent toute leur vie les effets pernicieux.

Le travail des enfants est un des sujets les plus importants qui puissent s'imposer à l'attention des assemblées législatives.

J. ALFRED CLARK.